

## PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations Service installations classées

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 10 juin 2020

## Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL-UD38-2020-06-09 Société RUBIS TERMINAL à Salaise sur Sanne

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre l<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre l<sup>er</sup>, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société RUBIS TERMINAL située ZI portuaire, 603 route de Sablons à Salaise sur Sanne dont l'arrêté préfectoral n°94-3434 du 22 juin 1994, l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-11923 du 26 décembre 2006, l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-IC-2018-09-16 du 17 septembre 2018 ;

**Vu** la demande de modification temporaire des conditions d'exploiter son installation formulée par la société RUBIS TERMINAL dans son courrier du 21 février 2020, complétée par les éléments transmis par mél du 17 avril 2020, du 4 et du 7 mai 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 27 mai 2020 ;

**Vu** le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 27 mai 2020, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu le courriel de réponse de l'exploitant du 28 mai 2020 ;

**Considérant** qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL pour son site de Salaise sur Sanne ;

**Considérant** que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1**er – La société RUBIS TERMINAL (siège social : 33 avenue de Wagram-75017 PARIS) qui exploite des installations dans la zone industrielle portuaire, 603 route de Sablons à Salaise sur Sanne, est autorisée jusqu'au 31 décembre 2021, dans les conditions décrites par son dossier de demande de modification temporaire des conditions d'exploiter susvisé, à stocker les deux déchets suivants sur son installation :

- le déchet nommé « mélange de solvants », de code déchet 07 05 03\*, stocké dans le bac n°
   R415 d'un volume de 1470 m³ :
- le déchet nommé « phase aqueuse n°1 et 2 », de code déchet 07 05 01\*, stocké dans le bac n°R427 d'un volume de 424 m³ .

**Article 2** - Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Salaise sur Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise sur Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP- service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

**Article 3** – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°.par l'exploitant, dans un délai de <u>deux mois</u> à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°.par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai <u>de quatre mois</u> à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative , auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Salaise sur Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RUBIS TERMINAL et dont copie sera adressée au maire de Salaise sur Sanne.

Fait à Grenoble, le 10 JUIN 2020

Le Préfet

